

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 21279
Numéro SIREN : 518 310 446
Nom ou dénomination : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro de dépôt 110470

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée, au capital de 386 610 euros
Siège social : 40/42 rue la Boétie 75008 Paris
RCS de Paris : 518 310 446
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DU PRESIDENT SUR LA
CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le trente septembre

Il est précisé au préalable que, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société et aux mesures prises dans le contexte de l'épidémie du Covid-19, les décisions des associés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs associés.

La COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON, représentée par Monsieur Robin UCELLI, en sa qualité de gérant,

Président de la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT (la « **Société** »), société par actions simplifiée, au capital de 386.610 euros, dont le siège social est situé au 40/42 rue la Boétie à Paris (75008), déclare :

Avoir procédé à la consultation par correspondance des associés sur les questions suivantes :

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des rapports y afférents ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
- Quitus au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes ;
- Ratification du transfert de siège social ;
- Modification du mode d'administration et de direction de la Société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Avoir adressé aux associés, par courrier électronique, à tous les associés :

- son rapport sur les résolutions soumises au vote des associés,
- un bulletin de vote reproduisant des résolutions soumises au vote des associés,
- le projet des statuts mis à jour,
- les rapports du Commissaire aux comptes.

Avoir invité les associés à lui retourner leur bulletin de vote dans les sept (7) jours suivant la réception du courrier électronique de consultation ;

Avoir reçu les bulletins de :

- IB Finances & Co SRL ;
- Compagnie Bourbonnaise d'Investissements ;
- Compagnie d'Investissements de l'Ile Bourbon ;
- Monsieur Benoît Farines ;

Que du dépouillement des bulletins de vote reçus dans les délais impartis, il résulte que les votes suivants ont été émis sur les résolutions proposées :

* * *

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des rapports y afférents

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, et statuant à la majorité visée à l'article 14.3 des statuts de la Société, approuve ledit rapport de gestion ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos qui font apparaître un résultat déficitaire de **2.219.453 euros**.

Pour : 1.400 voix

Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

La collectivité des associés, statuant à la majorité visée à l'article 14.3 des statuts de la Société, approuve la proposition d'affectation des résultats qui lui a été présentée.

En conséquence, le résultat déficitaire d'un montant de **2.219.453 euros** est affecté au poste « report à nouveau », qui passera, après affectation, d'un montant de -2.866.967 euros à -5.086.421 euros.

Il est précisé qu'aucun dividende n'a été versé depuis la constitution de la Société.

Pour : 1.400 voix

Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

La collectivité des associés, ayant entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, et statuant à la majorité visée à l'article 14.3 des statuts de la Société, prend acte dudit rapport et en approuve les termes.

Pour : 1.400 voix
Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, la collectivité des associés, statuant à la majorité visée à l'article 14.3 des statuts de la Société, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comprennent aucun montant correspondant à des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal.

Pour : 1.400 voix
Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

Quitus au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes

La collectivité des associés, statuant à la majorité visée à l'article 14.3 des statuts de la Société, donne quitus au Président, au Directeur Général, et au Commissaire aux comptes pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

Pour : 1.400 voix
Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Ratification du transfert du siège social

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, et statuant à la majorité visée à l'article 14.3 des statuts de la Société, ratifie le transfert du siège social de la Société au 40/42 rue la Boétie à Paris (75008).

Pour : 1.400 voix
Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'administration de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et du projet des statuts modifiés, et statuant à la majorité visée à l'article 14.2 des statuts de la Société,

décide que désormais le Président administrera et dirigera la Société sous la supervision d'un Conseil d'administration, composé de trois membres au moins et dont le Président et le Directeur Général de la Société seront membres de droit, avec pour mission principale d'assurer le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Président.

Pour : 1.400 voix
Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

La collectivité des associés, (i) connaissance prise du rapport du Président et du projet des statuts modifiés, (ii) statuant à la majorité visée à l'article 14.2 des statuts de la Société, et (iii) sous réserve de l'adoption de la septième résolution ci-dessus,

décide d'apporter toute modification nécessaire aux statuts existants pour tenir compte de la mise en place d'un Conseil d'Administration, et notamment par (i) la création d'un nouvel article y relatif et (ii) la définition (a) des modalités de désignation, démission et révocation de ses membres et de la durée de leur mandat, (b) de ses pouvoirs et (c) de ses modalités de fonctionnement ;

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés qui régiront, à compter de ce jour, la Société.

Pour : 1.400 voix
Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination des administrateurs

La collectivité des associés, (i) connaissance prise du rapport du Président, (ii) statuant à la majorité qualifiée visée au nouvel article 15.2 des statuts modifiés adoptés aux termes de la septième résolution ci-dessus, et (iii) sous réserve de l'adoption des septième et huitième résolutions ci-avant,

prend acte de ce que les personnes suivantes sont membres de droit du Conseil d'administration, compte tenu de leur qualité respective de Président et de Directeur général de la Société :

- COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital social de 2.541.000 euros, dont le siège social est situé au 18 rue Friant à Paris (75014), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 754 055 390, représentée par son gérant, Monsieur Robin UCELLI ;
- COMPAGNIE BOURBONNAISE D'INVESTISSEMENTS, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital social de 2.868.923 euros, dont le siège social est situé au 98 rue de Charonne à Paris (75011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 754 015 485, représentée par son gérant, Monsieur David GUINARD ;

décide de nommer comme membre du Conseil d'administration, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer au cours de l'année 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- Monsieur Benoît FARINES, né le 3 septembre 1984, demeurant au 16 rue Manin à Paris (75019).

Pour : 1.400 voix
Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

La collectivité des associés, statuant à la majorité visée au nouvel article 15.2 des statuts modifiés adoptés aux termes de la septième résolution ci-dessus, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions du Président de la Société qui constatera les résultats de la présente consultation écrite à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Pour : 1.400 voix

Contre : 700 voix

En conséquence, cette résolution est adoptée.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par son Président pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Ucelli', written over two horizontal lines.

La Compagnie d'Investissements de l'Ile Bourbon

Représentée par Monsieur Robin UCELLI

Président de la Société

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée à Conseil d'administration

Au capital de 386.610 euros

Siège social : 40/42 rue la Boétie

75008 PARIS

R.C.S. Paris 518 310 446

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2020

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La société COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON

Président de la Société,

Représentée par Monsieur Robin UCELLI, son président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« PHOTOSOL DEVELOPPEMENT ».

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

4. Siège social

Le siège social est fixé au :

40/42 rue la Boétie
75008 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier le présent article 4.

5. Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception, la création, la réalisation, la mise en place, l'exploitation et la commercialisation de sites et d'installations techniques ayant pour objet la génération d'énergie photovoltaïque ;
- le conseil en stratégie, en organisation et systèmes d'information se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, cessions, acquisitions, fusions alliances, associations en participations ou groupements d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports en numéraire

À la constitution de la Société, les associés fondateurs de la Société, ont fait apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

- par la Société PHOTOSOL SAS,
la somme de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (99,90 €),
- par la Société PHOTOSOL INVEST
la somme de dix centimes (0,10 €),

Soit, au total,

la somme de cent (100) euros.

Il a été libéré lors de la constitution de la Société l'intégralité des actions correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de cent (100) euros.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque FINANCIERE MEESCHAERT, 12 Rond Point des Champs Elysées, 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 décembre 2009 le capital social a été augmenté d'un montant de 110 euros par apport en numéraire d'une somme de 392.700 euros portant le capital social de 100 euros à 210 euros.

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 30 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 386.400 euros par incorporation du compte « prime d'émission » portant le capital social de 210 euros à 386.610 euros.

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-six mille six cent dix (386.610) euros.

Il est divisé en deux mille cent (2.100) actions de cent quatre-vingt-quatre euros dix centimes (184,10 euros) de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérée.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.3. Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts et, le cas échéant, conformément à toute convention conclue entre les associés.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières cessibles et négociables qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), assisté le cas échéant d'un Directeur Général, sous la supervision du Conseil d'Administration.

8. Président et directeur général

Le Président, choisi parmi les associés, dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Conseil d'Administration ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué par une décision collective des associés. Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les

associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que le Président.

9. Conseil d'Administration

9.1. Nomination des membres

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salariées ou non de la Société.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration autre que les membres de droit est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 15.2 des statuts pour une durée fixée par la décision qui le nomme.

Si une personne morale est membre du Conseil d'Administration, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, membre du Conseil d'Administration, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Le Président préside le Conseil d'Administration dont il coordonne et supervise les travaux.

La limite d'âge pour les fonctions de membre du Conseil d'Administration autres que les membres de droit est fixée à 65 ans. Toutefois, le membre du Conseil d'Administration frappé par la limite d'âge peut conserver ses fonctions jusqu'à la prochaine décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice concerné.

Un membre du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

9.2. Cessation des fonctions

Le mandat de membre du Conseil d'Administration du Président et du Directeur Général prend fin par la cessation du mandat social de la personne concernée. Les dispositions suivantes du présent article 9.2 ne s'appliquent qu'aux autres membres du Conseil d'administration.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du membre concerné.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin également en cas de décès ou d'incapacité ou d'invalidité, au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous. Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du membre concerné.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

La révocation d'un membre du Conseil d'Administration ne met pas fin à son contrat de travail, s'il est également salarié de la Société.

9.3. Organisation et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de tout autre membre qui le jugerait utile, qui peut intervenir par tous moyens et sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et communiqué aux membres du Conseil d'Administration préalablement à la réunion.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation et le cas échéant par visioconférence, téléphone ou moyen équivalent.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, la séance est dirigée par un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice sont présents ou représentés et si la moitié au moins des membres de droit sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, si deux membres du Conseil d'Administration seulement sont présents ou représentés, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil d'Administration (débat et vote) par un moyen de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Il est tenu un registre de présence, signé par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu et la date de la réunion, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, y compris celle des membres du Conseil d'Administration ayant assisté à la réunion par un moyen de visioconférence ou de télécommunication, le quorum atteint, l'ordre du jour, et, pour chaque décision, le sens du vote.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par au moins un membre du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou encore par le liquidateur, en cas de liquidation de la Société.

9.4. Missions et pouvoirs

Le Conseil d'administration assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général. Il est également le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité opérationnelle de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société.

Il fixe la rémunération éventuelle, fixe et/ou variable et/ou exceptionnelle du Président et du Directeur Général.

En particulier, aucune des décisions suivantes ne pourra être (i) prise par le Président, le Directeur Général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom ou par une des filiales de la Société, ou (ii) soumise à décision collective des associés de la Société ou d'une de ses Filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil d'administration :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés arrêtés par le Président ;
- approbation du rapport sur les comptes annuels établi par le Président, et le cas échéant du rapport sur les comptes consolidés qui sera soumis à la collectivité des associés ;
- autorisation préalable des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce excédant un montant d'un million d'euros (1.000.000,00 €) d'engagement financier ou de recettes ;
- transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- acquisition ou cession de participations majoritaires dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000,00€) ;
- conclusion de contrats de financement d'un montant supérieur à trois millions d'euros (3.000.000,00 €) ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société, d'un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000,00 €) ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion du Président et du Directeur Général, ne disposent en cette qualité d'aucun mandat de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Chaque membre du Conseil d'Administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à un ou plusieurs de ses membres toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire pour un ou plusieurs objets déterminés.

9.5. Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions dont les conditions et modalités sont fixées par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 15.2 ci-dessous.

En outre, chaque membre du Conseil d'Administration, qu'il soit rémunéré ou non, peut prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de son mandat.

10. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, lesquelles conventions doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 15.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

11. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

12. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même verbalement), et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 15.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 15.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

13. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

14. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

15. Compétence

15.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - l'augmentation des engagements des associés,
 - la prorogation de la durée de la Société,
- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

15.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées aux articles 4. et 15.1 ci-dessus ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général le cas échéant ;
- toute décision relative à la nomination, la révocation ou la rémunération des membres du Conseil d'Administration, autres que les membres de droit ;
- toute décision relative à l'autorisation de nantissement d'actions ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

15.3. Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 15.1 et 15.2 doivent être prises à une majorité de cinquante pour cent des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

16. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

17. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi, leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

19. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.